

COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 6 DECEMBRE 2001 ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR

1). Membres présents et quorum

Le président de la commission constate que le quorum est atteint (liste des émargements jointe) et ouvre la séance.

2). Examen et adoption du compte rendu du 20 novembre 2001

Le compte rendu de la séance du 20 novembre 2001 a été adopté sous réserve des modifications suivantes :

- page 2, 1^{er} paragraphe, modifier l'intervention du président comme suit : « Le remplacement de l'UFCS démissionnaire doit en revanche être assuré et le Ministère de la culture a d'ores et déjà engagé les procédures adéquates, étant entendu que la représentante de cette association lui a dit vouloir bien siéger jusqu'à la fin du mois de décembre ».
- page 6, 2^{ème} paragraphe, modifier l'intervention de M. Duvillier comme suit : « M. Duvillier souligne que la durée de vie d'un disque dur intégré dans un décodeur serait au moins de cinq ans ».
- page 8, 8^{ème} paragraphe, remplacer « Mme Le Reboullet (CLCV) » par « Mme Pfrunder (CLCV) ».

3). Adoption du tableau de conversion en euro des tarifs retenus par la décision du 4 janvier 2001

Le président invite les différents collègues à se pencher sur le premier point de l'ordre du jour, à savoir la conversion en euro des tarifs fixés par la décision de janvier 2001. Le président rappelle son souci, exprimé lors de la dernière séance, d'aboutir à une rémunération la plus neutre qui soit par rapport aux tarifs fixés par la décision de janvier 2001, sans pour autant méconnaître le sort des petits déclarants.

M. Lonjon (SORECOP) présente la nouvelle proposition établie par les ayants-droit et le SNSE. Cette proposition retient le principe d'une rémunération à la centaine d'heures pour la majorité des supports, à la centaine de Go pour les CD-R et RW data et les DVD-Ram, DVD-R et RW data, et à la centaine de Mo pour les baladeurs MP3 et les mémoires amovibles dédiées audio. Cette conversion présente le double avantage de ne générer aucun écart de prix à l'unité et de permettre aux industriels d'adapter leurs machines. Elle peut également s'adapter aux petits redevables par une division au prorata. Appliquée à l'échelle du marché, cette proposition aboutirait, selon M. Lonjon, à un écart de 90 000 francs au profit des ayants-droit.

M. Chite (SNSE) confirme que la proposition élaborée respecte la conversion à la virgule prêt et qu'elle correspond, sur le plan informatique, aux pratiques des fabricants et importateurs.

2

M. Tournez (INDECOSA-CGT) conteste l'arrondi retenu pour les minidisc et les CD-R et RW audio. La rémunération à la centaine d'heure étant de 45,734 francs, l'arrondi à deux décimales aboutit à une rémunération de 45,73 francs et non de 45,74 francs.

Cette correction étant approuvée par tous les membres de la commission, le président met la proposition aux voix. Le tableau de conversion en euro des tarifs fixés par la décision du 4 janvier 2001 est adopté.

4). Examen de la rémunération applicable aux nouveaux formats de DVD enregistrables

Le président invite M. Chite à présenter ces nouveaux formats de DVD aux membres de la commission.

M. Chite mentionne l'apparition, aux côtés des DVD-Vidéo, DVD-RAM, DVD-RW, DVD-ROM, DVD-R, d'un nouveau format de DVD : le DVD+RW. Ce format présente la particularité de pouvoir être utilisé pour des enregistrements de data et/ou de vidéo. Pour une utilisation data, ce DVD ré-enregistrable plus de 1000 fois est doté d'une capacité de 4,7 Gb et est compatible en lecture avec les lecteurs de DVD-ROM.

Pour une utilisation vidéo, ce DVD est compatible avec les lecteurs de DVD actuels et il offre une qualité d'image équivalente à celle d'un DVD préenregistré. Il permet d'enregistrer des films quelle que soit leur source (télévision, caméscopes,...) ou des photographies, mais ne permet pas de copier un DVD préenregistré en raison des dispositifs d'encodage. La durée d'enregistrement est fonction de la qualité privilégiée par l'utilisateur et peut ainsi varier de 1 à 8 heures. De la durée décidée par l'utilisateur dépend la qualité de l'enregistrement effectué. L'enregistrement en haute qualité, soit 60 minutes, est d'une qualité équivalente à celle du master. Le choix d'un enregistrement en Standard Play (120 minutes) ou Super Standard Play (480 minutes) a un impact direct sur la qualité de la copie puisqu'elle est, dans le premier cas, équivalente à celle d'un DVD vidéo et, dans le second cas, moindre que celle d'une VHS Long Play.

M. Chite précise que ces durées d'enregistrement sont celles qui ont été annoncées par DVD Alliance. Deux groupes d'industriels s'intéressent actuellement aux formats de DVD : le DVD Forum, qui s'intéresse aux DVD-R, et DVD Alliance, qui s'intéresse aux DVD+RW. Il n'est pas exclu que ces travaux parallèles se rejoignent un jour pour aboutir à un format unique, comme cela fut le cas dans le monde analogique avec la fin de la concurrence entre les formats VHS et Betamax. Quoi qu'il en soit, il convient d'observer que deux formats de DVD cohabitent en l'état actuel du marché.

Comme le positionnement marketing de ce format de DVD peut être vidéo ou data, les industriels annoncent des durées d'enregistrement différentes sur les emballages suivant qu'ils s'adressent plutôt aux consommateurs ou aux industriels. Chaque membre du groupe Alliance peut choisir une approche marketing différente sur sa zone géographique d'activité. Afin d'illustrer cette réalité, M. Chite présente différents emballages de DVD+RW mentionnant des capacités en Gb identiques (4,7 Gb) mais des durées en minutes différentes (120 minutes pour Sony et 240 minutes pour Verbatim et Philips). Des discussions ont néanmoins été engagées au sein du RIAE afin de définir une approche identique. Ces discussions laissent entrevoir que la durée de 120 minutes sera privilégiée, avec l'indication, au dos de l'emballage, des autres durées d'enregistrement permises et de la qualité correspondante. La mise sur le marché récente par Philips d'un enregistreur DVD+RW confirme l'importance d'une durée uniforme fixée en minute.

M. Chite insiste ensuite sur le manque de compatibilité existant entre le nouveau format de DVD et certains appareils lecteurs/enregistreurs de DVD. L'effet des incompatibilités apparaît parfois à la lecture, parfois à l'enregistrement, parfois aux deux.

Si l'on ne dispose pas encore de données sur le marché de ces nouveaux DVD qui viennent tout juste d'être mis en vente ou qui le seront très prochainement, il paraît néanmoins possible de signaler que deux approches marketing pourront être suivies par les industriels. La première approche sera data et vidéo et aboutira à mentionner sur le packaging une capacité d'enregistrement en Gb (4,7 Gb) et en minutes (120 minutes). Ce produit qui n'est pas dédié entrera en concurrence directe avec le DVD-RW de 4,7 Go qui est soumis à une rémunération pour copie privée de 10,42 francs. La seconde approche marketing privilégiera la seule approche data (4,7 Gb), de sorte que ce produit entrera en concurrence avec le DVD RW data soumis à une rémunération de 10,42 francs. Le respect de la concurrence existant entre les DVD RW data et les DVD+RW incite le SNSE à proposer une rémunération équivalente. La seule différence est le message marketing. M. Chite signale à cet égard qu'il n'a pas connaissance de l'existence sur le marché de packaging uniquement vidéo. Si un tel packaging devait malgré tout se développer au point de devenir un marché de masse, il pourrait alors s'avérer nécessaire de revoir la décision éventuelle de la commission.

M. Van der Puyl (COPIE-FRANCE) considère que le nouveau format DVD+RW est déjà visé par la décision du 4 janvier 2001. Celle-ci vise en effet les DVDR et RW de manière générale, sans distinguer entre les DVD « plus » ou « moins » R et RW. Introduire une distinction qui ne figure pas dans la décision poserait un problème d'égalité de traitement entre les différents formats. En outre, même si une évolution vers le data est probable, M. Van der Puyl estime que ce support est dédié à la copie de vidéo dans la mesure où le seul appareil enregistreur existant pour ce format est le DVD+RW de Philips.

Pour autant, M. Van der Puyl juge le compromis proposé par le SNSE acceptable au regard de l'évolution vraisemblable du marché et de la décision de janvier 2001. Il convient seulement de confirmer l'application de cette décision et d'intégrer le format DVD+RW dans l'une des catégories visées.

Dans ces conditions, le président s'interroge sur la nécessité pour la commission d'adopter une décision. Il lui apparaît que la décision est ainsi libellée qu'elle peut être interprétée comme étant déjà applicable aux nouveaux formats de DVD.

M. Ducos-Fonfrède (SECIMAVI) signale que les DVD-RW permettent d'enregistrer de la vidéo tout comme les DVD+RW. Un graveur informatique +RW vient par ailleurs d'être mis sur le marché.

M. Chite attire l'attention de la commission sur l'approche marketing des industriels mentionnant sur l'emballage des DVD+RW à la fois l'enregistrement data et vidéo alors qu'une distinction est opérée dans la décision de janvier entre les DVD data soumis à une rémunération de 10,42 francs et les DVD vidéo soumis à une rémunération de 24,75 francs pour 180 mn. .

Dans la mesure où existe une différence dans la gravure des DVD-R ou RW suivant que l'on enregistre du data ou de la vidéo, M. Tournez s'interroge sur le point de savoir si la qualité d'enregistrement des DVD+RW est identique suivant que l'on copie vidéo ou data.

M. Chite indique que la technologie mise en œuvre et la qualité d'enregistrement sont les mêmes.

Il importe, selon M. Desurmont (SORECOP), d'éviter que certains redevables ne soutiennent que les DVD+RW ne sont pas couverts par la décision de janvier 2001. Pour garantir une sécurité juridique satisfaisante, il convient donc de compléter la décision de janvier 2001 ou à tout le moins d'adopter une décision interprétative.

M. Ducos-Fonfrède évoque la possibilité d'une décision précisant que tout DVDR ou RW de 4,7 Gb est soumis à rémunération.

Le président constate qu'aucun membre de la commission n'exige une modification de la décision de janvier. Une décision interprétative semble donc devoir être privilégiée, sur le modèle suivant : « Après avoir pris connaissance du rapport de M. Chite et de la mise sur le marché de DVD+RW, la commission estime que cette nouvelle catégorie de supports d'enregistrement se situe dans la catégorie visée par la décision de janvier 2001 sous la dénomination de DVD R et RW data ».

M. Chite souligne le risque de la mise sur le marché de DVD+RW n'indiquant pas de capacité d'enregistrement en Gb, mais uniquement en minutes. Les matériels concernés sont certes onéreux pour le grand public (environ 149 francs pour le DVD+RW et 14 000 francs pour l'appareil enregistreur), mais rien n'interdit de penser que le marché grand public puisse se développer à terme et inciter les industriels à retenir une approche marketing vidéo et une durée d'enregistrement en minutes.

Le président s'interroge sur la possibilité d'enregistrer de la vidéo grâce à un graveur data.

M. Ducos-Fonfrède indique que la qualité d'enregistrement sera différente au motif que le flux d'enregistrement est géré directement par les appareils enregistreurs informatiques. Pour les appareils de salon, c'est l'utilisateur lui-même qui fabrique le flux de MPEG.

La solution réside, d'après M. Desurmont, dans le choix du packaging lui-même. Si le produit est vendu avec un packaging hybride, une rémunération de 10,42 francs doit être retenue. S'il est vendu sous un packaging vidéo, il s'agit alors d'un produit dédié soumis à une rémunération de 24,75 francs pour 180 mn.

M. Chite relève que la commission a distingué en janvier deux produits qui se recoupent aujourd'hui avec le DVD+RW. L'approche marketing actuellement privilégiée est data, mais si le marché des DVDR vidéo devait fortement progresser, il faut s'attendre à ce que les industriels adoptent des emballages vidéo.

Si les nouveaux formats de DVD présentent des différences technologiques suivant qu'ils sont utilisés en vidéo ou en data, M. Debruyne (ASSECO-CFDT) considère que la décision de janvier 2001 est applicable. Elle ne l'est pas en revanche dès lors que cette différence technologique n'existe pas et que le choix vidéo/data relève d'une simple décision marketing. En effet, la rémunération pour copie privée doit porter sur les produits et ne peut dépendre d'une politique marketing.

M. Rogard (COPIE-FRANCE) précise que ce qui détermine l'usage, c'est le marketing. Ainsi, si le prix des appareils enregistreurs baisse et si les DVD+RW sont vendus avec une présentation se rapprochant de celle des DVD préenregistrés, le taux d'utilisation de ces DVD en vidéo sera de 100 %.

Selon M. Desurmont, la commission fixe la rémunération en fonction des usages, or ceux-ci dépendent non seulement des spécifications techniques des supports, mais aussi du marketing. Si des DVD+RW venaient à être commercialisés en direction du grand public pour une utilisation vidéo, il serait alors anormal d'appliquer la rémunération fixée pour les DVDRW data. M. Desurmont s'inquiète par ailleurs de la pratique qui consisterait à indiquer sur le packaging, accessoirement à la durée en minutes, une capacité en Gb aux seules fins d'échapper à la rémunération correspondant aux DVDRW vidéo. En l'état actuel, les DVD+RW sont certes destinés à l'enregistrement de data, mais M. Desurmont réserve sa position pour le cas où ces DVD seraient ensuite vendus sous un packaging vidéo.

M. Tournez considère que les CDRW fournissent un précédent utile puisqu'ils peuvent être utilisés pour copier indifféremment de l'audio ou du data.

La différence tient, selon M. Chite, à ce que d'importants problèmes de compatibilité se posent lors de l'utilisation des CDRW. Des raisons technologiques justifient en amont le classement des CDRW dans la catégorie audio ou data. Ces différences technologiques n'existent pas s'agissant des DVD+RW et l'affectation audio ou data est prise en aval lors de la mise sur le marché.

M. Debruyne réitère son opposition à l'encontre du postulat qui consiste à fixer la rémunération pour copie privée en fonction d'une politique marketing. Ce postulat aboutirait notamment à créer deux catégories de consommateurs selon qu'ils sont avertis ou non de ce que les DVD+RW peuvent être utilisés indifféremment pour de la vidéo ou du data.

M. Ducos-Fonfrède mentionne l'existence sur le marché japonais de DVD-RW vidéo ou data.

Le président rappelle que la tâche qui incombe à la commission consiste à déterminer l'assiette (en fonction de considérations objectives tenant notamment aux caractéristiques techniques des produits) et le taux de la rémunération. Si des problèmes d'interprétation peuvent se poser pour certains supports, le taux de rémunération fixé par la commission doit-il être lié à un choix marketing ?

Quand plusieurs fabricants feront un choix identique visant à vendre les DVD+RW sous un packaging vidéo, M. Rogard estime que cela aura une influence très forte sur les usages.

M. Tournez reconnaît que la demande de CDRW a explosé en fonction du marketing. Le sort des DVD+RW dépend donc de l'évolution du marché. Dans ces conditions, la solution la plus sage consisterait, selon M. Tournez, à statuer sur le support DVD+RW tel qu'il est actuellement présenté sur le marché, autrement dit comme un produit essentiellement data. Si ce support devait évoluer vers une utilisation vidéo, la commission se devrait de réagir en conséquence.

M. Desurmont précise qu'il conviendrait alors d'adopter une rémunération spécifique pour ce type de support.

M. Duvillier (COPIE-FRANCE) s'inquiète de la commercialisation parallèle dans certains magasins de pochettes de DVD vides et de DVD+RW destinés à y prendre place.

M. Chite tient à préciser qu'il n'est pas certain que le format DVD+RW constituera la format vidéo du futur.

A l'aune de ces éléments, le président estime que la commission peut adopter une position claire à l'intention des fabricants. Si ceux-ci prennent l'initiative de vendre les DVD+RW sous un packaging vidéo, il apparaîtra logique que la rémunération vidéo s'applique.

M. Chite prend acte de ce que la rémunération de 10,42 F doit s'appliquer dans la mesure où il s'agit d'un produit hybride, mais que les discussions pourront être réouvertes si ces supports sont un jour dédiés à la copie vidéo.

Le président estime que l'information qui sera apportée aux industriels devra mentionner que les nouveaux formats de DVD ne remettent pas en question la décision de janvier 2001. Il appartient dès lors à la commission d'adopter une délibération interprétative indiquant que les DVD+RW sont, en l'état actuel, éligibles à la rémunération pour copie privée définie pour les catégories DVDR et RW data. Cette interprétation de la décision de janvier 2001 n'exclut pas l'assujettissement éventuel de ces supports à la rémunération définie pour les DVDR et RW vidéo s'ils deviennent des produits dédiés.

M. Chite s'interroge sur la limite qui fera basculer les DVD+RW de la catégorie data dans la catégorie vidéo.

M. Desurmont exprime son accord avec la proposition du président et souhaite que la délibération soit adoptée « en l'état des informations dont dispose la commission notamment sur les formes de commercialisation ».

Le président propose de retenir la formulation suivante : « Sous réserve des dispositions relatives aux DVDR et RW vidéo, la commission considère que les DVD+RW sont éligibles à la rémunération pour copie privée applicable aux DVDR et RW data », formulation qu'il est convenu d'assortir du commentaire indiqué par M. Desurmont. La commission se réserve ainsi la possibilité de voter une nouvelle décision ou de confirmer l'application de la décision de janvier 2001 dans l'hypothèse où les DVD+RW seraient dédiés à la copie vidéo.

La délibération, soumise aux voix, est adoptée par la commission.

5). Poursuite des discussions sur les propositions de rémunération des ayants-droit et des industriels

Le président donne la parole aux ayants-droit afin qu'ils formulent, conformément à la demande qu'il leur a été adressée lors de la séance précédente de la commission, de nouvelles propositions dans les domaines audio et vidéo.

M Van der Puyl présente la proposition de rémunération applicable aux décodeurs ou magnétoscopes numériques ne permettant pas l'enregistrement dissocié d'audio. A partir de la taille du disque dur exprimée en Go (de 20 à 200 Go), cette proposition définit le pourcentage

du disque dur affecté à la copie privée. Ce pourcentage est fixé à 60 %, soit le haut de la fourchette annoncée par Canal Plus. Le choix du haut de la fourchette tient à ce que tous les décodeurs ne réserveront pas une place aussi importante que celle que réserve le décodeur Canal Plus aux fonctionnalités de téléchargement ou aux logiciels. Le pourcentage affecté à la copie privée peut être plus important, comme cela est d'ores et déjà le cas pour le décodeur Nokia.

La capacité affectée à la copie privée est alors convertie en heures sur la base du mode de calcul retenu pour la décision de janvier 2001 (soit 3 heures de vidéo pour un DVD dédié de 4,7 Go). Les durées obtenues s'étalent de 7,66 à 76,60 heures. Conformément à ce qui est annoncé par Canal Plus, la proposition des ayants-droit retient une capacité utilisable pour la copie privée de 15 heures pour un décodeur de 40 Go.

M. Van der Puyl insiste ensuite sur la prise en compte des capacités de copie privée non utilisées par les consommateurs. Ces capacités non utilisées représentent de 20 % (de 15 à 30 heures d'enregistrement) à 80 % (pour plus de 60 heures d'enregistrement) des capacités utilisables. Il en résulte un abattement de 10 % pour 30 heures d'enregistrement utilisables pour la copie privée. Au delà, l'abattement s'étale de 20 % (pour 45 heures) à 40 % (pour 75 heures). La combinaison de cette capacité non utilisée et de la capacité utilisable permet alors de fixer la capacité d'enregistrement utilisée en heures. Pour un disque dur de 200 Go, la capacité utilisée passe de 76,60 heures à 45,96 heures.

A la capacité d'enregistrement ainsi fixée, il convient ensuite d'appliquer le taux de base de la décision de janvier, soit 8,25 francs. Pour un disque dur de 40 Go, soit une capacité correspondant à celle des disques durs intégrés aux décodeurs Nokia et Canalsatellite, la rémunération obtenue est de 126,38 francs. Cette rémunération correspond à 5 % du prix de vente des décodeurs concernés. Par ailleurs, si l'on établit un parallèle entre cette rémunération et celle qui est perçue sur les supports amovibles, M. Van der Puyl constate qu'elles sont équivalentes jusqu'à 40 Go, mais que la rémunération sur les disques durs est inférieure au-delà de 25 Go. Enfin, le parallèle établi avec la rémunération définie pour les supports analogiques (sur la base des données de 1998) permet également de mettre en évidence le caractère raisonnable de la proposition des ayants-droit. En dépit de la qualité numérique, la rémunération proposée pour un disque dur de 40 Go est de 126,38 francs alors qu'elle est de 193,99 francs pour une pratique de copie de 5 ans sur cassettes VHS.

M. Desurmont présente à son tour les nouvelles propositions de rémunération des ayants-droit à l'égard des disques durs dédiés à l'audio. La méthodologie adoptée est la même que celle qui a été retenue pour la vidéo.

S'agissant de la capacité nominale des supports, M. Desurmont distingue deux familles : les baladeurs à disque dur, d'une part, et les systèmes audio à disque dur, d'autre part. Cette capacité est ensuite reliée à la capacité d'enregistrement théorique en MP3. Dans la mesure où une partie des disques durs visés est réservée pour la gestion des logiciels qui permettent de faire fonctionner les appareils, la proposition des ayants-droit fixe le pourcentage du disque utilisable pour la copie privée (de 75 à 80 %) et traduit ce pourcentage en heures (de 104,92 heures à 4196,82 heures). Les écarts ainsi obtenus tiennent à ce que plus la capacité d'un disque dur augmente, moins la partie réservée aux logiciels de fonctionnement est importante.

M. Desurmont souligne ensuite que les ayants-droit ont admis le principe d'un abattement tenant à l'existence de capacités de copie privée non utilisées par les consommateurs. Plus la taille des disques durs augmente, plus la probabilité d'enregistrer en Wave ou de ne pas utiliser certaines capacités augmente. Si toutes les capacités sont utilisées de 0 à 30 heures, seules 50 % et 75 % de ces capacités sont utilisées respectivement à partir de 30 heures et de

60 heures. A titre d'exemple, 47 % des capacités d'enregistrement utilisables d'un baladeur de 6 Go ne sont pas utilisées.

Après déduction de la partie des disques durs réservée aux logiciels et de la partie non utilisée ou utilisée pour des enregistrements en Wave, les capacités utilisées en heures sont définies et se voient appliquer le taux de base de la décision de janvier 2001 (soit 3 francs). M. Desurmont tient alors à préciser que les ayants-droit ont admis un nouvel abattement pour multi-rémunération. Jusqu'à présent, les ayants-droit se sont opposés à cet abattement pour des raisons de principe tenant à ce que chaque copie d'une même œuvre doit donner lieu à rémunération, ainsi que pour des raisons pratiques tenant à ce que la multiplicité des copies d'une même œuvre dans chaque foyer ne peut être vérifiée. Cela étant, dans un souci de rapprochement, M. Desurmont indique que les ayants-droit acceptent d'introduire un abattement de 10 % pour tenir compte du fait qu'une personne puisse enregistrer plusieurs fois une même œuvre.

Finalement, la rémunération pour copie privée nette obtenue est de 149,83 pour un baladeur de 6 Go, soit 5,5 % du prix de vente de cet appareil (3000 francs). Pour un système audio de 20 Go, la rémunération serait de 222,22 francs, soit 1,65 % de son prix de vente public (15 000 francs).

M. Ducos-Fonfrède juge ces propositions excessives et peu sérieuses. Il signale que le guide vidéo 2000/2001 fournit des chiffres autres que ceux qui ont été avancés par M. Van der Puyl s'agissant de la redevance perçue sur les cassettes VHS. M. Ducos-Fonfrède juge ainsi tendancieux le choix consistant à retenir l'année 1998 comme année de référence pour évaluer les ventes de supports VHS car les ventes ont fortement augmenté cette année-là en relation avec la Coupe du monde de football. Si l'on s'en teint à cette idée d'une comparaison numérique/analogique, M. Ducos-Fonfrède relève que la proposition des ayants-droit est de 126,38 francs pour un disque dur de 40 Go, soit 15 heures d'enregistrement, alors que la rémunération est de seulement 45,15 F pour une durée d'enregistrement équivalente sur supports VHS. L'écart de rémunération est d'autant moins justifié que les supports intégrés n'offrent pas les mêmes possibilités de déplacement que les supports amovibles.

Si l'abattement peut apparaître important dans le secteur audio, M. Ducos-Fonfrède note que les capacités d'enregistrement seront bien inférieures à celles qui sont annoncées dans la mesure où le stockage des œuvres se fera bien souvent en Wave et non en MP3. La différence de densité étant de 11 fois, la durée d'enregistrement d'un disque dur de 30 Go peut ainsi être ramenée à 57 heures en qualité Wave. Plus les capacités d'enregistrements augmentent, plus le pourcentage d'enregistrement en Wave augmente.

Enfin, M. Ducos-Fonfrède tient à contester les prix publics de vente figurant dans les propositions des ayants-droit pour la simple raison que les produits visés constituent des prototypes qui ne sont pas encore mis sur le marché. M. Ducos-Fonfrède juge également souhaitable que ne soient plus comparés à l'avenir des prix publics de vente TTC et la rémunération pour copie privée HT.

Le président estime qu'il peut être utile de préciser le prix public de vente, sous réserve d'indiquer précisément sa base industrielle. Par ailleurs, il n'est peut être pas nécessaire à ce stade des discussions de pousser aussi loin le tableau. Il convient de privilégier les capacités « ordinaires » de copie pour déterminer l'architecture des taux et de procéder, dans le secteur audio, à la pondération MP3/Wave. En ce qui a trait à la comparaison avec le montant de la rémunération perçue sur les cassettes VHS, le président indique qu'il importe de prendre en compte, comme cela a été le cas lors de l'adoption de la décision de janvier 2001, l'ajustement lié au numérique. Tous critères mis à part, la comparaison avec la rémunération perçue sur les

DVD n'a pas de sens car il y a peu de chances pour que des DVD permettent d'enregistrer 50 heures de vidéo dans un avenir proche. Enfin, le président considère que, sur les capacités basiques, les propositions de rémunération des ayants-droit ne paraissent pas calées sur un marché qui pourrait les accepter. Au-delà de 5 % du prix de vente d'un appareil, la rémunération lui paraît plus difficilement acceptable.

M. Ducos-Fonfrède souligne le fait que les supports envisagés sont convergents et juge inappropriée une rémunération fixée en fonction des capacités d'enregistrement en audio ou en vidéo. Dans 18 mois, les produits audio ou vidéo auront cédé la place à de nouveaux supports permettant d'enregistrer des images, des photographies, du son, de la vidéo, etc... Le consommateur seul décidera alors de la place qu'il convient de réserver à l'audio et à la vidéo et la rémunération devra donc être déterminée en fonction des seuls usages. M. Ducos-Fonfrède appuie son raisonnement en présentant l'I-POD de Compaq qui constitue un appareil enregistreur de données numériques, quelle que soit leur nature.

M. Duvillier contredit la position de M. Ducos-Fonfrède en relevant que les baladeurs ne permettent pas en l'état actuel d'enregistrer de la vidéo.

Le président admet que la convergence est à l'œuvre, mais qu'elle n'aura pas d'impact commercial selon les différentes catégories d'appareils, avant certains délais. Il appartient à la commission de s'intéresser en priorité aux matériels les plus simples à appréhender, dans lesquels tout ou partie de la capacité est clairement affectée à la copie privée audiovisuelle ou sonore. Il convient pour cette raison d'éviter toute confusion avec l'univers de l'informatique et des matériels « convergents » en développement.

M. Rogard relève que les discussions engagées portent sur des produits simples, dédiés et clairement identifiés. De ce point de vue, les propositions des ayants-droit sont cohérentes avec le régime de rémunération applicable aux supports amovibles et tiennent compte du souhait exprimé par le président d'une dégressivité. Quant à la comparaison avec l'univers analogique, on ne peut reprocher aux ayants-droit d'avoir considéré l'enregistrement en qualité numérique. M. Rogard met enfin en garde contre tout raisonnement visant à remettre en cause la décision de janvier 2001.

Le président constate deux préoccupations distinctes dans les propositions des ayants-droit : la première, compréhensible, vise à se caler sur la décision de janvier 2001 et à ajuster la rémunération en fonction de la qualité numérique; la seconde, moins compréhensible, vise à conserver une stricte corrélation entre le taux horaire définitif applicable aux supports amovibles et le taux applicable aux disques durs intégrés, tout au moins sur les capacités considérées comme les plus faibles. Or, peut-on comparer un DVD vidéo de 180 minutes ou un minidisc de 74 minutes avec un disque dur intégré, alors que ces supports auraient des capacités d'enregistrement et des utilisations différentes ? Les décodeurs, notamment, ont des capacités d'enregistrement plus importantes, qui augmenteront probablement à l'avenir et sont utilisées de façon spécifique. Les heures d'enregistrement offertes et utilisées sont elles exactement comparables entre un DVD vidéo et un décodeur ?

M. Desurmont indique qu'après abattement, la capacité d'un baladeur de 6 Go est ramenée à 4,5 Go.

Le président insiste sur la difficulté de compréhension qui ne manquerait pas de se poser au consommateur face à des écarts de rémunération aussi importants suivant qu'il achète un minidisc (3,70 francs), un baladeur de 32 Mo (2,20 francs) ou un baladeur à disque dur de 6 Go (149 francs).

Selon M. Desurmont, la justification principale de cet écart tient à l'importance des capacités d'enregistrements offertes par les disques durs intégrés aux baladeurs MP3 et à la destination principale en MP3. M. Desurmont juge les propositions des ayants-droit conformes aux souhaits exprimés par le président au niveau de la structure. Plus la capacité d'enregistrement augmente, plus certaines de ces capacités peuvent ne pas être utilisées ou être utilisées en Wave. Ainsi, pour un baladeur de 6 Go, la proposition des ayants-droit admet que 47,11 % des capacités ne sont pas utilisées. Cette position est d'autant plus raisonnable que l'on est en présence d'un appareil clairement destiné à des enregistrements en MP3 et dont les capacités seront utilisées en totalité. La discussion reste en revanche ouverte sur la pente de dégressivité applicable aux capacités d'enregistrement les plus importantes.

M. Rogard s'interroge sur le raisonnement qui conduit à différencier l'enregistrement de 15 heures de vidéo sur des cassettes VHS et l'enregistrement d'une durée équivalente sur un disque dur car l'usage sera le même. La différence ne peut se justifier que pour les disques durs dotés de très grandes capacités.

Le président indique que la nuance apportée tient à l'attitude de l'utilisateur. Si toute copie mérite rémunération, il convient de trouver une moyenne raisonnable. Ainsi les décodeurs seront-ils souvent utilisés pour des enregistrements en time-shifting, et les enregistrements antérieurs s'effacent automatiquement au fur et à mesure de l'enregistrement de nouveaux programmes lorsque le décodeur est utilisé à pleine capacité.

M. Rogard signale que la loi impose aux sociétés de gestion de rémunérer les ayants-droit pour chaque acte de copie. Le panel établi par Médiamétrie à cet effet permet de connaître copie par copie les œuvres qui ont été copiées. La marge de manœuvre des ayants-droit est donc très limitée.

Quand la rémunération pour copie privée atteint 5 % du prix de vente d'un appareil enregistreur, le président considère que l'on atteint une limite économique reconnue. Par ailleurs, l'appréciation de l'impact global de la rémunération mérite donc aussi d'être considérée, étant observé qu'on ne peut répartir, copie par copie, que l'argent collecté.

M. Desurmont s'inquiète des conséquences d'un tel raisonnement car il laisse sous-entendre que le montant de la rémunération devrait baisser en fonction de la baisse du prix des produits.

Le président rejette cette analyse, l'appréciation globale de la rémunération constituant seulement un cadre, qui n'est pas en lui-même relié au prix ; celui-ci est cependant une référence.

M. Chite invite à la prudence s'agissant de l'appréciation du prix de vente des appareils enregistreurs arrivant sur le marché. A titre d'exemple, le prix de vente indiqué pour les chaînes hi-fi à disque dur (15 000 francs) lui paraît constituer un prix de vente improbable pour une entrée de gamme. Ce prix correspond à haut de gamme, tandis qu'une entrée de

gamme raisonnable devrait se situer aux alentours de 5000 francs. Il en va de même pour les baladeurs à disque dur intégré et l'expérience enseigne que les baladeurs analogiques n'ont rencontré un succès public qu'à partir du moment où leur prix est descendu en dessous de 1000 francs.

M. Tournez manifeste son accord avec M. Desurmont pour considérer que la rémunération pour copie privée ne peut varier en fonction du prix des appareils enregistreurs. M. Tournez s'interroge néanmoins sur la notion de multicopie qui n'a pas été considérée pour les supports amovibles, ainsi que sur la nécessité d'apprécier le poids de la rémunération par rapport au disque dur ou par rapport à l'appareil dans lequel il est intégré.

Le président rappelle que l'assiette de la rémunération, c'est la capacité du disque dur. Le prix du produit ne constitue qu'un élément de comparaison.

En présence d'un appareil enregistreur à disque dur amovible, M. Rioult (SFIB) insiste toutefois sur la possibilité qu'aura la consommateur de mettre en rapport le prix de disque dur amovible avec le prix des disques durs intégrés.

M. Tournez fait référence aux propositions présentées en décembre 2000 par les ayants-droit. Celles-ci faisaient état d'une rémunération de 92,40 francs pour 10 heures d'enregistrement vidéo, alors que les propositions actuelles prévoient une rémunération de 94,79 francs. Dans le secteur audio, ces propositions sont passées de 364 à 499 francs pour 200 heures.

M. Van der Puyl relève que la rémunération actuellement proposée pour 10 heures d'enregistrement est, non pas de 94,79 francs, mais de 82,50 francs. Les nouvelles propositions traduisent donc bien une baisse de rémunération par rapport aux propositions antérieures.

M. Ducos-Fonfrède informe la commission sur le lancement par Blaupunkt d'un appareil visant à remplacer les chargeurs de CD dans les automobiles. Cet appareil peut être vendu seul ou en concurrence avec des appareils enregistreurs. Le poids de la rémunération pour copie privée mérite donc d'être considérée par rapport au support d'enregistrement lui-même.

M. Chite insiste sur la nécessité d'éviter toute distorsion de concurrence entre les supports amovibles et intégrés. A capacité d'enregistrement équivalente, il convient de fixer un ratio raisonnable entre les disques durs et les supports amovibles. L'adoption d'une même base de calcul ne doit pas pour autant conduire à ignorer les différences tenant à l'importance des capacités d'enregistrement offertes par les disques durs.

Le président constate que les propositions des ayants-droit sont bien organisées et fournissent un cadre d'analyse intéressant. Mais pour les plus faibles capacités de stockage, le président s'interroge néanmoins sur la nécessité d'établir une corrélation directe avec la rémunération pour copie privée applicable aux supports amovibles. Pour ces mêmes capacités de stockage, le rapport entre le montant de la redevance et le prix de vente des matériels enregistreurs doit être manié avec précaution. Il serait à tous égards souhaitable de ne pas perdre la discussion autour de prix de vente ou de capacités de stockage trop élevés.

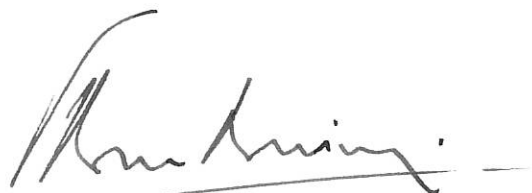
M. Chite admet que les enregistrements en MP3 soient essentiellement considérés pour les baladeurs MP3, mais il convient d'inverser la démarche s'agissant des systèmes audio à disque dur et tenir compte avant tout des enregistrements en Wave.

M. Desurmont s'interroge sur le point de savoir à partir de quelle capacité d'enregistrement l'élément Wave doit être considéré en priorité.

Le président invite les industriels à présenter de nouvelles propositions de rémunération pour la prochaine séance de la commission en prenant appui sur le cadre établi par les ayants-droit. Le président prend également acte de la proposition des industriels d'organiser entre eux une réunion de travail afin d'informer la commission du prix de vente des appareils concernés par les discussions actuelles.

Fait à Paris le 13 décembre 2001

Le Président,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Francis Brun-Buisson', with a horizontal line extending to the right.

Francis BRUN-BUISSON